

(4) All that portion of subsection 66.1(5) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Second  
successor  
corp's. Cdn.  
explo. exp.

“(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the “second successor corporation”) has at any time after May 6, 1974 acquired, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise (other than pursuant to an amalgamation that is described in subsection 87(1.2) or a winding-up to which the rules in subsection 88(1) apply), from another corporation (in this subsection referred to as the “first successor corporation”) that was a successor corporation, within the meaning of subsection (4), all or substantially all of the Canadian resource properties of the first successor corporation and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the first successor corporation and the second successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year such amount as it may claim not exceeding the lesser of”

(5) Subparagraph 66.1(5)(b)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as being attributable to the disposition in the year or a preceding taxation year of any Canadian resource property owned by the predecessor, within the meaning of subsection (4), of the first successor corporation immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor cor-

(4) Le passage du paragraphe 66.1(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Lorsqu'une corporation (appelée «seconde corporation remplaçante» au présent paragraphe) a acquis à une date quelconque après le 6 mai 1974, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement (à l'exclusion d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) et d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1)), d'une autre corporation (appelée «première corporation remplaçante» au présent paragraphe) qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de la première corporation remplaçante, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la première corporation remplaçante et la seconde corporation remplaçante ont fait conjointement un choix selon le formulaire prescrit au plus tard à la première des dates où l'un des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition où a eu lieu l'opération concernée par le choix, la seconde corporation remplaçante peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :»

(5) Le sous-alinéa 66.1(5)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, d'un avoir minier canadien qui appartenait au prédécesseur, au sens du paragraphe (4), de la première corporation remplaçante immédiate-ment avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde cor-

Frais d'exploration au Canada d'une seconde corporation remplaçante